



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur
des surfaces agricoles sur la commune de Bourguignons (10)**

porté par la société WEB Énergie du Vent

n° réception portail : 017730/A P

Nom du pétitionnaire	WEB Énergie du Vent
Commune	Bourguignons
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Bourguignons (10) porté par la société WEB Énergie du Vent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 05 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société WEB Énergie du Vent, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 27,4 ha sur le territoire de la commune de Bourguignons (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 11 ha de terres agricoles (blé, tournesol et colza) sur les 27,4 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 17,6 MWc² (mégawatt crête) permettra la production de 25 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle de 4 700 foyers du Grand Est. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique. Les enjeux concernant la ressource en eau et le paysage ont été examinés et ne sont pas significatifs selon l'Ae.

Le projet agrivoltaïque est un partenariat entre un exploitant agricole (l'EARL³ des champs d'Amont), propriétaire des terrains qu'il met à disposition, le pétitionnaire (la société WEB Énergie du Vent), et un éleveur ovin. Le projet vise la production d'énergie solaire associée à une activité agricole (élevage de 200 brebis en pâturage tournant sous les panneaux photovoltaïques).

L'étude d'impact est complète et clairement rédigée.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris) sont recensées autour de la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures de réduction proposés dans le dossier, et partage les conclusions du pétitionnaire à savoir la non nécessité de mettre en place une dérogation d'espèces protégées, sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de recourir en lien avec le propriétaire des terrains à une servitude ou au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)⁴ pour la mise en place de la haie et la protection des zones humides et assurer ainsi leur pérennité.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ Exploitation agricole à responsabilité limitée.

⁴ Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société WEB Énergie du Vent sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 27,4 ha sur le territoire de la commune de Bourguignons (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 11 ha de terres agricoles (blé, tournesol et colza) sur les 27,4 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 17,6 MWc⁵ (mégawatt crête) permettra la production de 25 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle de 4 726 foyers⁶. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

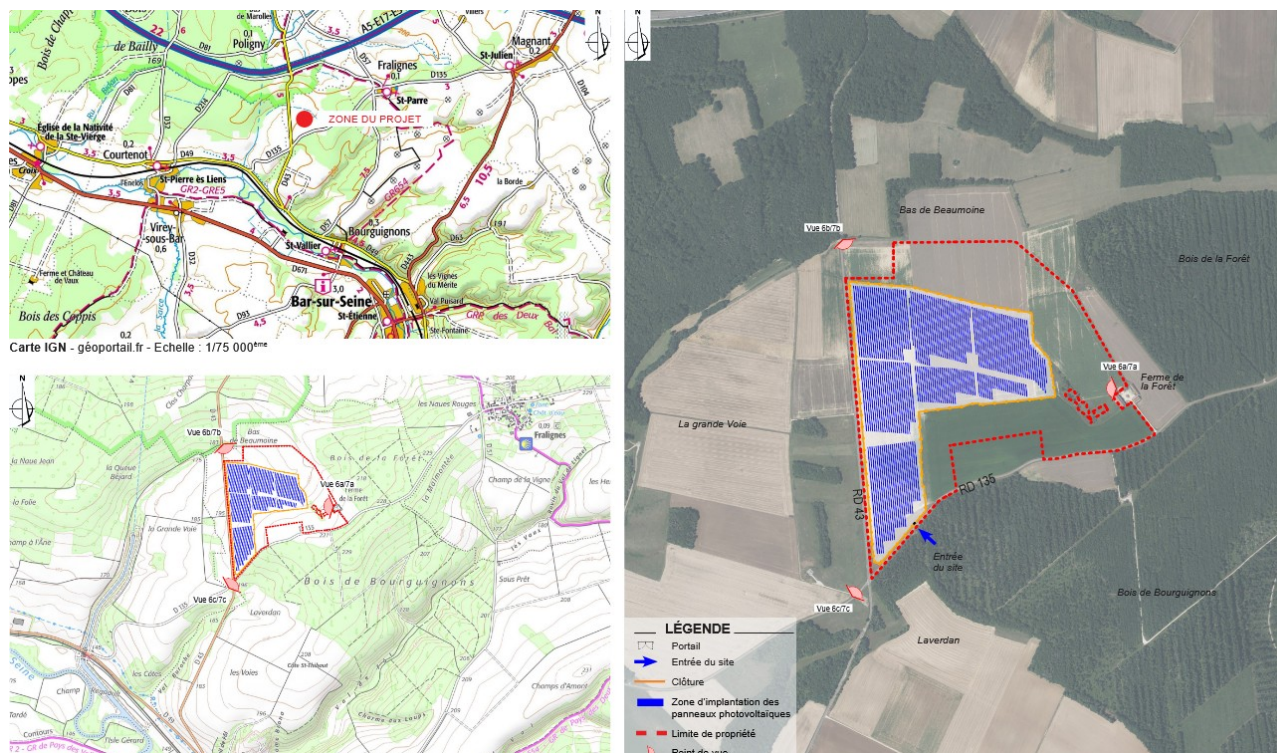


Figure 1: Plan de situation du projet

La description des principales caractéristiques techniques du projet et de son périmètre

La future centrale photovoltaïque sera équipée de 24 640 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin, d'1 poste de livraison, de 3 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès. Elle sera desservie par une citerne de 60 m³ en prévision du risque incendie.

Concernant les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève que le dossier ne précise pas la largeur de la bande pare feu servant de zone tampon entre les lisières boisées et les installations photovoltaïques. Pour ce type d'installation, les SDIS préconisent une distance minimale entre 25 et 50 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir une distance minimale de 50 m pour la

⁵ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁶ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

bande pare feu par rapport aux lisières boisées.

Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau se fera depuis un poste de livraison installé à l'entrée de la ZIP.

Le dossier ne vérifie pas si le projet s'intègre dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.



Figure 2: Plan de masse du projet

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et justification de son caractère agrivoltaïque⁷ par le dossier

La commune de Bourguignons est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier indique que la zone d'implantation du projet (ZIP) est située en zone agricole (A) où sont interdites

⁷ L'agrivoltaïsme est une combinaison de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant une utilisation optimisée du sol. La production agricole doit rester l'activité principale tout en apportant un revenu complémentaire avec la production d'énergie.

les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles « nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ».

Selon le dossier, ce projet est compatible avec le PLU parce qu'il est implanté au sein d'une zone d'accélération prévue par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables⁸, et aussi parce que les parcs agrivoltaïques sont considérés comme des installations d'intérêt collectif compatibles avec la zone agricole.

Le projet agrivoltaïque est un partenariat entre un exploitant agricole (l'EARL⁹ des champs d'Amont) propriétaire des terrains qu'il met à disposition, le pétitionnaire (la société WEB Énergie du Vent) et un éleveur ovin. Le projet vise la production d'énergie solaire associée à une activité agricole (élevage de 200 brebis en pâture tournant sous les panneaux photovoltaïques qui produiront selon le dossier 260 agneaux de boucherie).

Afin de justifier du caractère agrivoltaïque du projet, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée sur ce projet et a rendu un avis favorable le 2 avril 2026.

Une étude préalable agricole a été menée et conclut sur la compatibilité de l'installation photovoltaïque avec le maintien d'une activité agricole.

Afin de rendre l'installation compatible avec l'élevage ovin et la production fourragère, le pétitionnaire a choisi une technologie de panneaux bifaciaux orientables (« trackers »). Ces structures permettent d'optimiser la surface utile des panneaux tout au long de la journée en les orientant face aux rayons du soleil. L'écartement des panneaux (6,38 m), la hauteur de la base des panneaux de 1,30 m et la structure mono-pieu permettront le passage des engins agricoles et la libre circulation des animaux. Les tables photovoltaïques sont espacées afin de permettre à l'eau de se répartir et de maintenir l'humidité du sol.

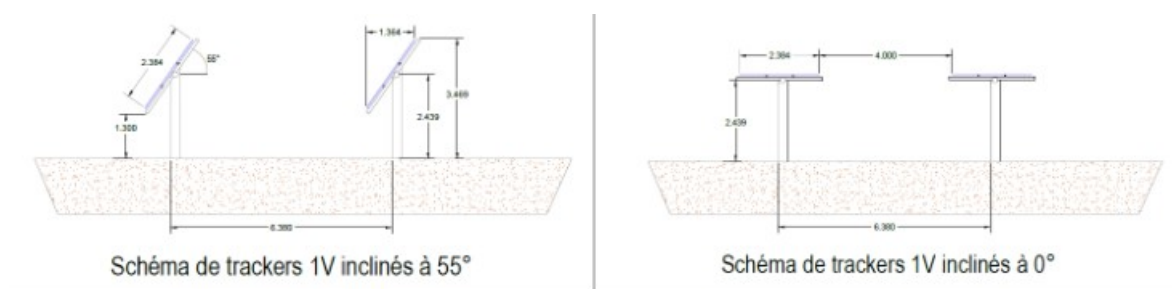


Figure 3: Une installation compatible avec l'élevage ovin

Le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire. L'Ae n'a pas d'autres observations sur ces indications,

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

L'étude des solutions alternatives

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives avec plusieurs scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique fort comme les mares, la végétation, ainsi qu'une zone humide située dans le fond de vallon au sud-ouest de la

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/

⁹ Exploitation agricole à responsabilité limitée.

ZIP.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **détailler pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées, pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés ;**
- **puis analyser et comparer les sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères, en indiquant les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu.**

L'Ae rappelle enfin que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) en indiquant les raisons ayant conduit aux choix retenus, après une analyse multi-critères.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Les centrales photovoltaïques produisent de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France. Les dossiers présentent diverses méthodes de calcul du bilan GES du projet, sans toujours faire référence précisément aux bases documentaires utilisées, ni indiquer en quoi le bilan du projet est positif.

La MRAe attend des dossiers, à l'appui de la démonstration de cet effet positif, la présentation d'un bilan énergétique par comparaison à la consommation électrique moyenne annuelle de foyers en prenant une référence Grand Est.

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 17,6 MWc¹⁰ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 25 GWh/, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 750 foyers français selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹¹ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 700 foyers.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 1 000 tonnes de CO₂¹² par an soit 31 400 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

¹⁰ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

¹¹ 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet et de calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴. La conférence des autorités environnementales a également produit une note sur le calcul des bilans de GES¹⁵.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 1 zone de conservation spéciale (ZCS) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) - sites Natura 2000¹⁶, 12 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 sites du conservatoire d'espace naturel, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le site est implanté dans le périmètre du parc naturel régional, mais dans aucun espace naturel remarquable.

Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site

Le dossier indique que la ZIP est occupée majoritairement par une zone de grandes cultures (de faible enjeu écologique selon l'étude d'impact), d'une prairie pâturée mésophile (localisée au sud de la ZIP et d'enjeu écologique fort), de parcelles boisées au centre et en périphérie de ZIP (d'enjeu écologique fort).

Le dossier mentionne également la présence de zones humides : il s'agit d'un petit ruisseau (prolongée par un petit étang) qui traverse la ZIP d'ouest en est, d'une prairie humide localisée en périphérie nord-ouest de la ZIP, de fossés répartis en mosaïque avec de la jonchaie haute et de la saulaie marécageuse.

Trois espèces végétales patrimoniales ont été recensées sur la ZIP il s'agit : du Cirse tubéreux et de l'Ophrys bourdon (présents dans la prairie mésophile au sud de la ZIP) et de la Gaudinie fragile présente au nord de la ZIP.

Le dossier indique que la variante retenue évite la prairie pâturée mésophile (épargnant ainsi les stations abritant le Cirse tubéreux et l'Ophrys bourdon), les parcelles boisées, les zones humides, ainsi que la station abritant la Gaudinie fragile.

L'Ae recommande au pétitionnaire de recourir à une servitude ou au dispositif de

¹² Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹³ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

¹⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁷ pour la protection de la prairie pâturée mésophile, des parcelles boisées et des zones humides et assurer leur maintien dans le temps.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces animales protégées

Les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans la ZIP et autour sont :

- **parmi les oiseaux** : l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin, l'Hirondelle rustique, le Bruant proyer, la Bergeronnette printanière, le Tarier pâtre, le Pipit des arbres, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Gobemouche gris, le Faucon crécerelle, le Coucou gris, le Lorient d'Europe, l'Accenteur mouchet et le Pouillot véloce ;
- **parmi les chauves-souris** : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard roux, le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Murin d'Alcathoe, et le Murin de Brandt.

Mesures de réduction :

Le dossier indique les mesures de réduction suivantes :

- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux. Selon le dossier, le pétitionnaire s'engage à faire les travaux en dehors de la période s'étalant de mars à août, qui correspond à la période de reproduction des populations d'oiseaux nicheuses. Cette mesure vise à limiter leur dérangement et limiter également les risques de mortalité d'individus, notamment de jeunes (œufs et oisillons au nid) ;
- proscrire tout éclairage nocturne permanent. Selon le dossier, il conviendra d'éviter ou à défaut de limiter au strict nécessaire les travaux de nuit, pour ne pas perturber la faune nocturne, notamment les chauves-souris ;
- limiter l'emprise du chantier. Selon le dossier, un balisage visible et facilement identifiable sera mis en place (pendant la phase de travaux et durant la période d'exploitation). Ce balisage permettra de préserver les zones d'intérêt écologique identifiées à savoir : la prairie pâturée mésophile, les parcelles boisées, les zones humides, ainsi que la station abritant la Gaudinie fragile ;
- entretien écologique des surfaces végétales non agricoles. Selon le dossier, le recours à des herbicides de synthèse sera pros crit. Afin de conserver la végétation basse, une fauche tardive sera mise en place au maximum deux fois par an. La première à la fin du mois de juin et la seconde à la fin du mois de septembre pour éviter l'enfrichement ;

¹⁷ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

- suivi écologique de chantier. Un suivi sera effectué par un écologue (bureau d'études ou association) qui veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales et aura pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain à la justification des mesures et également les opérations de coupes, stockage, nivellements, prise en compte des espèces exotiques envahissantes... Ce suivi comportera au minimum les éléments suivants : réunion de lancement sur site au début des travaux, avec rappel et explication des objectifs, sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques présents, vérification du balisage des zones sensibles ; des visites régulières de chantier, pour contrôle et recommandations au cours des travaux (vérification de la conformité des mesures d'évitement, de mise en défens...), sur la période du chantier (septembre à février, adaptable suivant la durée réelle des travaux) ; comptes rendus écrits des visites ; visite en fin de chantier pour vérification de la conformité des travaux avec les objectifs attendus par les mesures d'accompagnement prévues ;
- plantation d'une haie. Selon le dossier, il est prévu de planter 360 mètres linéaires de haies dans l'objectif de créer un habitat diversifié pouvant servir de lieu de reproduction, d'abris et de nourriture pour les oiseaux, ou de chasse pour les chauves-souris.

Selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des mesures de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures de réduction proposés dans le dossier et partage les conclusions du pétitionnaire à savoir la non nécessité de mettre en place une dérogation d'espèces protégées, sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de recourir au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour la protection de la haie.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

¹⁸ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

METZ, le 2 juillet 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT